

Service Environnement

QUIMPER, le 20/10/2023

Référence : 2023 5317

Code AIOT : 0052902419

PJ : Rapport de l'inspection du 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVEN LAIT INDUSTRIE

LIEU DIT TRAON BIHAN
29260 PLOUDANIEL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement EVEN LAIT INDUSTRIE implanté LIEU DIT TRAON BIHAN 29260 Ploudaniel. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte d'un pêcheur ayant observé une modification de l'état de la rivière Aber Wrac'h, à proximité du point de rejet de la station d'épuration du site industriel laitier Even lait industrie à Ploudaniel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVEN LAIT INDUSTRIE
- LIEU DIT TRAON BIHAN 29260 Ploudaniel
- Code AIOT : 0052902419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Even Lait Industrie est spécialisée dans le traitement et la transformation du lait (laiterie, fromagerie, crêperie, fabrication de produits de nutrition clinique et diététique). Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 12 août 2020.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- surveillance des émissions (eaux résiduelles) et conditions de gestion de la station d'épuration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, Art. 4.4.7 et 4.4.9.	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, Chapitre 2.5	/	Sans objet
5	Surveillance au niveau du point de rejet dans la rivière	AP Complémentaire du 12/08/2020, article 2	/	Sans objet
6	Analyse et transmission des résultats d'auto surveillances	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 10.3.1	/	Sans objet

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 10.2.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2020 :

* aucun dispositif de surveillance de la station d'épuration du site industriel n'est mis en oeuvre, permettant de détecter tout dysfonctionnement de celle-ci ; et aucun dispositif n'est établi dans l'attente de la mise en oeuvre de travaux d'automatisation des vannes de by-pass pour le dévoiement de rejet non-conforme dans un bassin de confinement ;

* aucune consigne d'exploitation et de sécurité permettant le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier lors de dysfonctionnement de la station d'épuration, n'est établie dans le plan de contrôle et de surveillance de la station d'épuration.

L'inspection constate de plus, le non-respect récurrent des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 pour certains paramètres physico-chimiques, et un arrêt du filtre à sable assurant un traitement terminal de l'effluent se déversant dans la rivière Aber Wrac'h, chargé de manière récurrente en matières en suspension.

Ces faits ont conduit l'inspection des installations classées à proposer au préfet du Finistère une procédure de mise en demeure.

En outre, l'inspection a relevé des faits susceptibles de conduire à une mise en demeure : l'insuffisance des informations fournies dans le rapport d'accident du 6 octobre 2023, l'absence de surveillance en continu de la température du rejet ; l'absence de mesures correctives concernant la détérioration de l'état écologique de la rivière Aber Wrac'h, notamment sur le paramètre ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article Chapitre 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et palier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Article R.512-69 du code de l'environnement, alinéa 2 : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a été informée le 03 octobre 2023 en début d'après midi par l'Office Français de la Biodiversité d'une pollution de la rivière l'Aber Wrac'h. Le rapport d'accident relatif à cet événement a été transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées le 06 octobre 2023. L'exploitant indique à l'inspection que cette pollution a été provoquée par un rejet aqueux de la station d'épuration du site industriel de Ploudaniel, très chargé en Matière En Suspension (MES), dû au dysfonctionnement de son bassin clarificateur (dernier bassin d'épuration avant rejet des eaux vers le milieu récepteur). L'exploitant indique que ce dysfonctionnement, qui a duré de 11h30 à 12h30 le 03 octobre 2023, est dû à un problème technique sur une pompe d'envoi de polymère dans le bassin clarificateur. Du fait du dysfonctionnement de la pompe et de l'absence d'injection de polymère, les MES n'ont pas été précipitées et se sont trouvées en excès dans l'effluent qui s'est déversé dans la rivière. Cet incident a été accentué du fait d'un poids de boue (de MES) assez élevé dans le bassin clarificateur dû à une défaillance de la centrifugeuse servant à extraire les boues en les déshydratant. Le dysfonctionnement de la centrifugeuse ayant débuté le lundi 02 octobre au matin. L'exploitant indique que le problème de polymère a été résolu vers 13h30 le mercredi 03 octobre au niveau du clarificateur ; Le volume dérivé de 12h30 à 19h30 de rejet vers le bassin d'incident représente 2000 m ³ . Le retour à la normale des paramètres de l'effluent est établi à 19h30 et l'envoi vers le milieu récepteur est rétabli. La réparation de la centrifugeuse effectuée le mercredi 04 octobre 2023 permet le retour au fonctionnement normal de la filière boue. Lors de la visite réactive réalisée le 04 octobre 2023 à 14h00, l'Inspection constate: - que la station d'épuration fonctionne: la pompe d'envoi de polymère fonctionne et alimente le clarificateur, le moteur de la centrifugeuse a été remplacé et celle-ci fonctionne; - qu'un équipement épuratoire en sortie de station est à l'arrêt et n'est plus utilisé, ce filtre à sable figure sur le synoptique de la station dans la procédure du 24 janvier 2022 , et devait éliminer les MES résiduelles; - que l'amont du canal de mesure présente encore de petits résidus de matières en suspension agglomérés sous forme de mousse rougeâtre - que le rejet dans le canal de mesure est clair, transparent et ne présente pas de matière en suspension

- qu'au niveau du point de rejet dans l'Aber Wrac'h, le rejet est trouble avant sa dilution dans la rivière,
- que quelques résidus d'agglomérats de matière en suspension sont encore visibles sur les berges du cours d'eau et dans le lit de la rivière (roches, embâcles) sur une distance d'au moins 50 m,
- que certains résidus d'agglomérats de matière en suspension se sont déposés au fond du cours d'eau sous la forme de sédiment rouge, à l'origine du colmatage du lit de la rivière;
- que le bassin incident contient 2000 m³ d'effluents à retraiter issus de la dérivation du rejet effectuée par l'exploitant,

- qu' aucun dispositif de surveillance de la station d'épuration n'est mis en oeuvre, permettant de détecter tout dysfonctionnement de celle-ci :

× l'absence de personnel compétent pour surveiller visuellement la bonne marche du clarificateur et des équipements de la station, dans un contexte de fonctionnement en mode dégradé, dû à un défaut de traitement des boues, depuis le lundi 2 octobre, ce qui aurait permis d'alerter le responsable et de dévier le rejet de la station dans le bassin de confinement;

× un système de surveillance inopérant, basé sur la surveillance de la conductivité mesurée par une sonde placée dans le canal de sortie du rejet: selon la déclaration de M. Pelliet, la sonde est régulièrement encrassée par l'effluent, ce qui ne lui permet pas de détecter une augmentation anormale de la conductivité et d'actionner le système d'alerte mis en place.

La sonde détecte une conductivité au seuil d'alerte haut de 3 500 microS, les enregistrements de conductivité du 4 octobre indiquent des valeurs comprise entre 2 830 et 2690 microS entre 11h22 et 12h28, donc en-dessous de ce seuil et par conséquent non détectable. Par ailleurs, M. Pelliet indique la mise en oeuvre d'une vérification de la sonde à fréquence hebdomadaire : il n'y a pas d'enregistrement prouvant la réalisation de ces contrôles, l'effectivité et la traçabilité de ces contrôles n'est donc pas assurée. M. Pelliet nous a transmis un document de contrôle de sonde provenant de l'atelier de nettoyage des citernes ("Conductivimètres CIP Citernes"), il indique que la station d'épuration ne dispose pas de procédure spécifique et l'a empruntée à ce service.

× au regard de ces constats, il apparaît que :

- d'une part, l'absence de contrôle de la sonde de conductivité est à l'origine de l'absence de détection de la dérive du système épuratoire du 3 octobre 2023.

- d'autre part, **les mesures prises ou envisagées décrites dans le rapport d'incident pour éviter un accident ou un incident similaire, sont insuffisantes pour éviter qu'un incident de pollution se reproduise, en particulier :**

× aucune procédure de surveillance n'est établie dans l'attente de la mise en oeuvre de travaux d'automatisation des vannes de by-pass ;Susceptible de suites

× il n'est pas précisé dans le rapport d'incident en quoi la mise en place de rondes de l'astreinte Environnement (selon quelle fréquence?, à quelles heures et quels jours de la semaine ?) détecterait un dysfonctionnement similaire, en l'absence de formation et d'encadrement du personnel, et en l'absence de consignes d'exploitation et de sécurité rédigées à l'attention du personnel.

Demande de l'inspection :

- L'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies dans le rapport d'accident du 6 octobre 2023 et de transmettre dans un délai de 15 jours à réception du rapport, ces mises à jour à l'inspection des installations classées.

Les éléments d'information attendus portent sur les conditions de réalisation des rondes de l'astreinte Environnement, ainsi que sur la formation et et l'encadrement du personnel d'astreinte.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

- **Les pollutions récurrentes** de la rivière Aber Wrac'h par le rejet de la station d'épuration du site industriel de Ploudaniel, montrent que l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations :

Pour rappel sur ces récurrences, les incidents suivants ont eu lieu :

* un incident en 2018 (mortalité piscicole dans la rivière),

* deux incidents en 2019 (déversement d'un rejet accidentel impactant l'usine de traitement d'eau potable en aval puis mortalité piscicole dans la rivière),

* un incident en 2022 (rejets accidentels de produits laitiers dans la station d'épuration à l'origine d'un rejet non conforme),

* ce nouvel incident en 2023.

- En particulier, au regard des constats de l'inspection notifiées dans le point de contrôle n°1, il s'avère que l'exploitant n'a ni mis en place les dispositions nécessaires pour **détecter et corriger** les écarts du dysfonctionnement de la station d'épuration, commencé le lundi 2 octobre (défaillance du traitement des boues) et s'aggravant le mardi 3 octobre (défaillance de traitement du rejet) ; ni mis en place les dispositions nécessaires pour **éviter et pallier** un dysfonctionnement similaire de la station d'épuration.

Demande de l'inspection :

- **L'exploitant est mis en demeure d'établir et de mettre en oeuvre une procédure de gestion du risque de pollution accidentelle par la station d'épuration du site, dans un délai de 15 jours à réception du rapport. Cette procédure doit prévoir une méthode de surveillance de la station d'épuration, d'application immédiate, dans l'attente de la mise en oeuvre de travaux d'automatisation des vannes de by-pass et l'installation de nouvelles sondes de contrôles.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Maîtrise de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en oeuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

1. Consignes d'exploitation :

* insuffisances d'encadrement et de compétences du personnel chargé de gérer la station d'épuration, ce personnel a mis une heure le 3 octobre pour s'apercevoir du dysfonctionnement du clarificateur et prévenir la chaîne hiérarchique du défaut de fonctionnement de cet équipement.

* absence des consignes d'exploitation de la station d'épuration comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation;

* en particulier, le plan de contrôle et de surveillance de la station d'épuration (procédure du 24 janvier 2022) ne prévoit pas:

- les actions correctives en cas d'écart des paramètres de conduite du clarificateur;
- le suivi des sondes placées en sortie du canal de rejet et le suivi des sondes mobiles utilisées pour les équipements épuratoires de la station et le suivi rivière : leur procédure d'entretien, de maintenance et calibrage, les valeurs seuils à surveiller pour chacune de ces sondes;
- les conditions de surveillance de la station le week-end et les jours fériés.

2. Consignes de sécurité :

* l'absence de consignes à l'attention du personnel sur l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre : en particulier, les modalités d'information de la chaîne hiérarchique en cas de constats visuels ou de mesures non conformes de paramètres de pilotage, les modalités d'information des exploitants de la prise d'eau potable du Drennec et de la station de traitement de Kernilis.

Demande de l'inspection :

- L'exploitant est mis en demeure d'établir des consignes d'exploitation et de sécurité spécifiques à la conduite de la station d'épuration du site industriel de Ploudaniel, en particulier la mise à jour du plan de contrôle et de surveillance de la station d'épuration (procédure du 24 janvier 2022).

Cette mise à jour doit prévoir notamment :

- ✕ une procédure d'entretien, de maintenance et calibrage de chacune des sondes mises en place au canal de rejet de la station, ainsi que toute sonde mobile utilisée pour la rivière ou les différents équipements épuratoires de la station ;
- ✕ l'enregistrement des opérations effectuées sur les sondes identifiées pour leur suivi ;
- ✕ les conditions de surveillance de la station le week-end et les jours fériés ;
- ✕ les actions correctives en cas d'écart des paramètres de conduite du clarificateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 10.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, article 10.2.3 : Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre: - volume, pH : en continu - DCO: journalière - DBO5, MES: hebdomadaire - NTK, NGL, P total :hebdomadaire du 1er janvier au 31 mars; bihebdomadaire du 01 avril au 31 décembre Courrier préfectoral du 27 mars 2019 et rapport de l'inspection des IC du 27 mars 2019: De plus, l'exploitant réalise quatre analyses en période d'étiage (juin, juillet, août, septembre) et deux analyses hors période d'étiage, de chaque année, à l'amont et à l'aval du rejet de la station d'épuration de son établissement, soit six bilans annuels amont aval, afin de vérifier l'absence d'impact des rejets de son établissement sur la qualité du milieu récepteur pour les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NGL, NO2, NO3, NH4, P total, E. coli, pH et température. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après la réalisation des prélèvements. Courrier 2021/6086 du 18 octobre 2021 et rapport de l'inspection des IC du 18 octobre 2021: A compter du 4 décembre 2023 , les prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux de l'A.P. du 23 octobre 2017 sont remplacées par celles indiquées dans le tableau 2 du présent paragraphe : - DCO, NGL, P total, MES : journalière - DBO5, chlorures : mensuelle
Constats : L'Inspection, après avoir consulté les données transmises sous GIDAF par l'exploitant, constate le non respect des fréquences d'analyse bihebdomadaire pour les paramètres NH4, NTK, NGL et P total pour les mois de mai, juin, juillet et août 2023. Durant ces quatre mois, les fréquences ont été réduites à une analyse par semaine, hormis quelques semaines où les paramètres sont contrôlés deux fois. Au mois d'avril, le non respect des fréquences d'analyse bihebdomadaire concerne le paramètre NTK pour 2 semaines, contrôlé une fois. Au mois de septembre, le non respect des fréquences d'analyse bihebdomadaire concerne le paramètre NTK pour 1 semaine, contrôlé une fois. L'Inspection constate une absence d'enregistrement sous GIDAF de certaines analyses bihebdomadaires alors qu'elles sont bien renseignées sur le tableau "suivi conduite STEP" en août 2023 transmis par l'exploitant le 09 octobre 2023 : fréquences d'analyse bihebdomadaire pour les paramètres NTK et NGL, fréquences d'analyse journalière pour les paramètres NH4 et P total. L'exploitant a transmis également à l'Inspection les 09 et 18 octobre 2023 les rapports d'essai relatifs aux analyses de l'eau de rivière à l'amont et à l'aval du rejet de la station d'épuration de son établissement. Les dates de prélèvement sont le 13/03/2023, le 8/06/2023 le 04/07/2023, le 02/08/2023 et le 07/09/2023. Les rapports d'analyse ne font pas apparaître à ces dates de différences notables entre l'amont et l'aval du point de rejet par rapport aux paramètres recherchés, on observe une détérioration de l'amont à l'aval sur le paramètre DCO en mars 2023 (norme du bon état 30 mg/L). L'inspection constate l'absence de transmission de ces résultats d'analyses de l'eau de rivière dans le délai d'un mois après la réalisation des prélèvements, conformément à ce que prescrit l'arrêté du 23 octobre 2017 et le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2019. L'exploitant a transmis à l'inspection le 09/10/2023 les comptes rendus de diagnostic et de validation de suivi régulier des rejets (SRR). Les contrôles de l'installation du canal de mesure et du préleveur automatique d'échantillons ont été réalisés le 06 septembre 2023. Les comptes rendus concluent au respect des préconisations de l'installation et du préleveur sur les paramètres contrôlés.

Demande de l'inspection : - L'exploitant doit respecter les fréquences de prélèvements du rejet en vue d'analyses, et transmettre dans les délais prescrits tous les résultats via l'application GIDAF à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance au niveau du point de rejet dans la rivière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au niveau du point de rejet de son établissement dans le milieu naturel récepteur, selon les dispositions minimums suivantes: - pH: en continu - température: en continu - conductivité: en continu - taux oxygène dissous: en continu Fréquence de transmission : mensuelle
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le 09 octobre 2023 les relevés des mesures de conductimétrie qui sont réalisées en continu au niveau du canal de mesure pour la période du 01 juillet au 30 septembre 2023 ainsi que pour la période du 02 au 06 octobre. Ces relevés incluent la période de rejet aqueux très chargé en Matière En Suspension (MES) du 03 octobre 2023. En l'absence de vérification de la sonde, ces données sont inexploitable. L'exploitant a installé deux sondes de suivi supplémentaires : sonde NH4 et sonde turbidité. L'inspection constate qu'aucune sonde température n'est en place dans le canal de sortie du rejet pour sa surveillance en continu.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit mettre en place une sonde spécifique du paramètre Température en sortie de station d'épuration, un devis doit être transmis dans le délai fixé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse et transmission des résultats d'auto surveillances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, article 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Constats :

A la demande de l'Inspection, l'exploitant lui a transmis le 09 octobre 2023, le suivi qualité rivière sur 3 paramètres, NH4, pH et conductivité réalisés durant la période du 1er septembre au 6 octobre 2023.

L'inspection constate :

- l'absence de saisie des résultats d'analyse du rejet de la station au titre de la surveillance des rejets aqueux dans GIDAF pour les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2023. Après en avoir informé l'exploitant, l'Inspection constate que les saisies manquantes ont été renseignées post inspection, et que certaines données d'analyses n'ont pas été enregistrées dans GIDAF (exemple des contrôles du mois d'août 2023) ;

- l'absence de contrôles de la rivière le week-end, alors que la station d'épuration fonctionne toute l'année, 7 jours sur 7 et rejète tous les jours dans la rivière Aber Wrac'h;

- l'absence d'interprétation de certains résultats de contrôles du NH4 effectués dans la rivière, en aval du rejet de la station d'épuration :

* le 25 septembre 2023, il a été relevé le matin et l'après-midi, des concentrations en ammoniac dans la rivière en aval du rejet de la station, supérieures à la norme du bon état, soit 0,66 et 0,67 mg/L : ces non-conformités n'ont pas été relevées ; la mention "ras" est portée dans la colonne observation rivière ;

* le 3 octobre 2023, il a été relevé l'après-midi une concentration en ammoniac dans la rivière en aval du rejet de la station, supérieure à la norme du bon état, soit 0,80 mg/L, la mention "rejet boueux » est portée dans la colonne observation rivière ; le rejet de la station est by-passé dans le bassin de confinement à 12 h30, selon la fiche de notification d'accident.

Le relevé de la sonde en sortie STEP à 0,99 mg/NH4 (moyenne journalière?) n'a pas alerté le matin sur le dysfonctionnement du système.

* le 4 octobre 2023, il a été relevé le matin une concentration en ammoniac dans la rivière en aval du rejet de la station, supérieure à la norme du bon état, soit 0,70 mg/L, la mention "retour à la normal progressif » est portée dans la colonne observation rivière ; selon la fiche de notification d'accident, le problème au niveau du clarificateur est résolu vers 13h30.

* le 6 octobre 2023, il a été relevé une concentration en ammoniac dans la rivière en aval du rejet de la station, supérieure à la norme du bon état, soit 0,63 mg/L, la mention "ras" est portée dans la colonne observation rivière.

Demande de l'inspection :

- **L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées, dans le délai fixé, les relevés des mesures de la concentration NH4 qui sont réalisées en continu, au niveau du canal de mesure, pour la période du lundi 2 au vendredi 6 octobre, ainsi que le tableau complété du suivi rivière 2023 pour les contrôles réalisés l'après-midi du 6 octobre ;**

- **L'exploitant doit proposer à l'Inspection des installations classées un renforcement de son suivi milieu de la rivière Aber Wrac'h, afin que le rejet de la station d'épuration n'impacte pas le bon état écologique de la rivière, notamment :**

*** en effectuant des analyses 24 heures, remplaçant les prélèvements instantanés d'eau de rivière (mise en place d'un échantillonneur automatique 24 heures) ;**

*** en surveillant la qualité de la rivière Aber Wrac'h, en période de week-end et jours fériés ;**

*** en adaptant dans le délai requis, le plan de contrôle et de surveillance de la station d'épuration.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2017, articles 4.4.7 et 4.4.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Article 4.4.7 : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.4.9 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies:

⌘ du 1er décembre au 31 mai :

- volume : 3300 m³ (courrier préfectoral du 27 mars 2019)
- DCO : 90 mg/l et 216 kg/j
- DBO5 : 20 mg/l et 48 kg/j
- MES : 25 mg/l et 60 kg/j
- NTK : 8 mg/l et 19,2 kg/j
- NH4 : 6 mg/l et 14,4 kg/j
- NGL : 12 mg/l et 28,8 kg/j
- P total : 1 mg/l et 2,4 kg/j

⌘ du 1er juin au 30 novembre :

- volume : 3300 m³ (courrier préfectoral du 27 mars 2019)
- DCO : 90 mg/l et 216 kg/j
- DBO5 : 20 mg/l et 48 kg/j
- MES : 25 mg/l et 60 kg/j
- NTK : 5 mg/l et 12 kg/j
- NH4 : 3 mg/l et 7,2 kg/j
- NGL : 10 mg/l et 24 kg/j
- P total : 1 mg/l et 2,4 kg/j

Constats :

- Résultats **non conformes en janvier 2023** :

8 dépassements en concentration et flux sur paramètre MES, 2 fois la VLE en concentration sur 2 jours, en flux sur 1 jour;

7 dépassements du pH à 8,6

5 dépassements en concentration et 7 dépassements en flux sur paramètre Phosphore total

- Résultats **non conformes en février 2023** :

17 dépassements en concentration et 19 dépassements en flux sur paramètre MES, > 2 fois la VLE en concentration sur 3 jours, en flux sur 7 jours;

6 dépassements en concentration et 7 dépassements en flux sur paramètre Phosphore total, > 2 fois la VLE en concentration et en flux sur 2 jours;

5 dépassements en concentration et 4 dépassements en flux sur paramètre DCO

- Résultats **non conformes en mars 2023** :

12 dépassements en concentration et 9 dépassements en flux sur paramètre MES, > 2 fois la VLE en concentration sur 4 jours, en flux sur 7 jours;

6 dépassements en concentration et 7 dépassements en flux sur paramètre Phosphore total, > 2 fois la VLE en concentration sur 2 jours, en flux sur 4 jours;

2 dépassements en concentration et 3 dépassements en flux sur paramètre DCO

3 dépassements du pH à 8,6

- Résultats **non conformes en avril 2023** :

5 dépassements en concentration et 6 dépassements en flux sur paramètre MES

4 dépassements en concentration et 6 dépassements en flux sur paramètre Phosphore total, > 2 fois la VLE en concentration et en flux sur 2 jours;

2 dépassements du pH à 8,6

- Résultats **non conformes en juillet et août 2023** : 1 dépassement en flux sur paramètre MES

- Résultats **non conformes en septembre 2023** : 13 dépassements du pH à 8,6

- Résultats **non conformes du 1er au 3 octobre 2023** : 1 dépassements du pH à 8,6 ; 2 dépassements en flux et concentration sur paramètre MES (2 et 3 octobre)

- La récurrence des dépassements des valeurs limites d'émission porte sur les paramètres MES, phosphore total et pH.

- Il a été notifié au point de contrôle n°1, qu'un équipement épuratoire en sortie de station est à l'arrêt et n'est plus utilisé, ce filtre à sable figure sur le synoptique de la station dans la procédure du **24 janvier 2022**, et devait éliminer les MES résiduelles et une partie du phosphore.

Demande de l'inspection :

- Afin que les valeurs limites d'émission des normes de rejet fixées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 soient respectées, l'exploitant est mis en demeure de mettre en œuvre un traitement épuratoire tertiaire, prévu par l'installation de traitement des effluents industriels dans l'étude d'acceptabilité des rejets de la station d'épuration par le milieu récepteur (dossier du bureau d'études DEKRA de décembre 2016) :

soit en remettant en fonctionnement le filtre à sable ;

soit en lui substituant un équipement épuratoire qui assure un traitement tertiaire des MES (filtre rotatif, lit fixe, etc.).

Ce traitement épuratoire tertiaire doit être en place dans un délai d'un mois, à réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours